

# **GE\_GERICHTE JTAPI/1297/2023 vom 9. November 2023**

GE Cour de justice, 2023-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_1297\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1297_2023)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/1297/2023 du 9 novembre 2023

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/1297/2023 del 9 novembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

### **E. 2**

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, la demande de prolongation est recevable au sens de l'art. 11 al. 2 LVD.

### **E. 3**

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour trente jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement

- 10/12 - A/3788/2023 propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

#### **E. 4**

En l'espèce, face aux déclarations totalement contradictoires des époux, on ne parvient pas à déterminer ce qui s'est réellement passé au domicile de ces derniers le 8 novembre 2023, ainsi qu'au cours des mois, voire des années qui ont précédé cette date. Une procédure pénale est d'ailleurs en cours à cet égard. Selon la demanderesse, les violences physiques et psychologiques de la part de M. B\_\_\_\_\_ auraient déjà fait leur apparition en octobre 2011. Quant à M. B\_\_\_\_\_, il conteste toute violence de sa part, et considère que leur vie conjugale était heureuse jusqu'à tout récemment lorsque sa femme lui a indiqué souhaiter qu'il quitte le domicile conjugal sans qu'il en comprenne les raisons. Cela étant, la version défendue par ce dernier, selon laquelle tout irait bien dans le couple ne résiste pas aux déclarations tout à fait opposées de son épouse. En effet, on ne saurait qualifier de bonne la situation d'un couple dans laquelle l'un des partenaires déclare subir des violences physiques et psychologiques depuis des années, craindre son conjoint et en arriver à souhaiter la séparation. Manifestement, M. B\_\_\_\_\_ est dans le déni de la crise que vit son couple et il n'est dès lors pas possible de faire autrement que de retenir qu'il est également dans le déni de la peur qu'il inspire à son épouse. Compte tenu en outre de la perspective d'une prochaine séparation, des démarches envisagées à cette fin et de la volonté de ne plus reprendre la vie commune exprimée par la demanderesse, la période paraît peu propice à un retour de M. B\_\_\_\_\_ au domicile conjugal dès le 20 novembre 2023. Ce dernier accepte au demeurant la prolongation de la mesure d'éloignement. En conclusion, même si, certes, la mesure d'éloignement, a fortiori sa prolongation, n'a pas pour objectif de donner du temps aux personnes concernées, pour qu'elles organisent leur vie séparée, prenant acte de la volonté exprimée par chacune des deux parties, à laquelle il convient de donner suite, le tribunal prolongera la mesure d'éloignement en cause jusqu'au 10 décembre 2023, 18h00 (pour éviter un éventuel retour au cœur de la nuit). Partant, pendant cette nouvelle

- 11/12 - A/3788/2023 période de vingt jours, il sera toujours interdit à M. B\_\_\_\_\_ de contacter et de s'approcher de Mme A\_\_\_\_\_, ainsi que de s'approcher et de pénétrer au domicile conjugal. Enfin, il sera rappelé que le défendeur pourra, cas échéant, venir chercher dans l'appartement conjugal, ses effets personnels, à une date préalablement convenue par les parties et accompagné de la police.

**E. 5**

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

**E. 6**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

- 12/12 - A/3788/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.